



Recommandations pour les 3 bills présentés concernant les enfants. 23 Novembre 2020

Nous saluons cette initiative et souhaitons faire quelques recommandations pour ces trois bills.

1/ LE CHILDREN BILL

- Attendu depuis plus de 15 ans, il est donc très positif de le voir bientôt promulgué.¹
- Il est précieux d'y voir figurer la **définition de l'âge de l'enfant** comme toute personne de moins de 18 ans, après plusieurs recommandations du CRC.²
- Important de lire la **participation de l'enfant** dans les questions qui le concernent. Section 5.
- **Maintain contact** with the child. Section 7.b, mention importante.
- Important de lire plusieurs mesures pour la **protection des enfants** :
 - section 12. **Interdiction du mariage** de tout enfant, soit de toute personne de moins de 18 ans, et que soit mentionnée l'abrogation des sections 145 à 148 du code civil ! Avancée importante!³
 - Section 8. Reconnaissance et condamnation du **bullying**.
 - Section 14. **Interdiction des châtiments corporels** sur tout enfant, et ailleurs qu'en milieu scolaire.
 - Section 21. Reconnaissance et condamnation du **child pornography**.
 - Section 22. **Child grooming** incriminé

¹ 2005, en 2006 la ministre Indranee Seebun a déclaré à Genève que l'Etat allait de l'avant avec ce Bill. Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of Mauritius¹. The Committee considered the consolidated third to fifth periodic reports of Mauritius (CRC/C/MUS/3-5) at its 1940th and 1942nd meetings (see CRC/C/SR.1940 and 1942), held on 14 and 15 January 2015, and adopted, at its 1983rd meeting, held on 30 January 2015, the following concluding observations.

² Concluding observations, 2015. 25. The Committee is concerned that, while the age of marriage is set at 18 years (article 144 of the Civil Code), exceptions to the minimum age of marriage are possible and extensively granted as shown by the high number of underage marriages in the State party. The Committee is also concerned that the Child Protection Act defines a child as any unmarried person under the age of 18.

³ <https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/18/REV.1>

Recommandation 31 CRC CEDAW: 55. f/ À ce que l'âge légal minimum du mariage, avec ou sans le consentement des parents, soit fixé à 18 ans pour les filles et les garçons.

- Section 23: clairement écrit qu'il est interdit de vendre/ cause or allow a child to consume **alcohol or any other compounded spirit**"
- Section 27: **right to privacy**: child victim/ witness/offender
- Section 30. Interdiction from guardianship. **Interdiction de garde des enfants si un parent est condamné pour un délit/crime sexuel.**
- Section 32. Reporting procedures in case of child in need of care and protection « **where a person** has reasonable grounds to believe that a child has been, or is likely to be, exposed to harm, he shall forthwith report the matter to the Police for immediate support and assistance to the child in distress». Possibilité plus étendue de signaler des suspicions ou violences sur tout enfant à la police, ce qui permettra une plus grande protection des enfants et des personnes qui signalent.
- Section 34. Disclosure of reporter's identity. "**confidentiality shall be maintained** ». Pour mieux protéger les personnes qui signalent et ne le font parfois pas, par peur.
- De manière générale, **augmentation des sentences** pour ceux. celles qui ne respectent pas ces lois.

RECOMMANDATIONS POUR LE CHILDREN BILL

- **Domestication de la Convention des Droits de l'Enfant.** Y faire figurer tous les articles.⁴ Tel que mentionné et encouragé, notamment dans les Concluding Observations de 2006 et de 2015.
- **Revoir la section 19.** Causing, inciting or allowing child to be sexually abused. Section 3b. "an indecent act (attentat à la pudeur) upon a child aged 12 or above but under the age of 18, where the child has consented thereto. Revoir cet âge de 12 ans et mettre l'âge de 16 ans. Car un enfant de 12 ans ne peut consentir à des actes sexuels en pleine conscience de connaissance des enjeux encourus.
- Section 2 (d). Que figure précisément une **définition de la non-discrimination**.⁵

⁴ 11. The Committee recommends that the State party strengthen its efforts to continue reviewing its legislation with the aim of ensuring full compliance with the principles and provisions of the Convention. Furthermore, the Committee encourages the State party to consider enacting a comprehensive Children's Act to consolidate the various pieces of legislation covering all aspects of child rights. Concluding Observations, 2006. <http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/01/Mauritius-G0640978.pdf>.

8. The Committee recommends that the State party take measures to ensure incorporation of all the provisions of the Convention in domestic legal order so that it can be fully implemented. The Committee also recommends that the State party take measures to undertake training programmes to facilitate the active application and implementation of the Convention by the judges, State officials, as well as regional and municipal authorities, in all parts of the State party. Concluding Observations, 2015.

⁵ Concluding Observations 2015. 28. The Committee recommends that the State party take all necessary measures to eliminate all forms of discrimination, including by incorporating a general prohibition of direct and indirect discrimination in the Children's Bill and putting in place relevant policies and mechanisms to be effectively implemented in order to eliminate discrimination such as training for public officers. Furthermore, the Committee recommends that the State party integrate principle of non-discrimination into education curricula, and increase the visibility and effectiveness of the complaints mechanisms of the Equal Opportunities Commission.

- Section 29. Circonstances aggravantes : 29 (f). l'infraction a exposé l'enfant à une maladie potentiellement mortelle, y compris le VIH et le sida. Il convient de noter que, lorsqu'une infraction « a exposé l'enfant à un danger de mort, maladie, y compris le VIH et le sida », les circonstances aggravantes sont considérées et l'accusé sera passible d'une peine plus lourde. Cet ensemble de circonstances aggravantes est applicable dans le contexte d'une infraction à la présente loi [c.-à-d. où la victime est un enfant], le législateur envoie un signal fort et l'intention est de dissuader la commission de délits, dont la cible sont les enfants. Le problème est l'utilisation du mot « exposé »; ce terme ou « exposition » en général n'est pas défini dans cette Loi. Or, il importe de le faire, de **clarifier ce terme "expose/exposition"**, à cause du risque éventuel d'infection par rapport à une infection actuelle, qui suffirait pour être qualifiée de circonstance aggravante. Et d'enlever la section 29. (f). HIV/ Sida.
- Section 30. Interdiction from guardianship. Interdiction de garde des enfants si un parent est condamné pour une offense sexuelle et **rajouter si le parent est soupçonné et qu'il y a une enquête en cours.**
- Section 32 et à plusieurs reprises dans la loi ce terme est mentionné. Rajouter la **formation spécifique relative aux problématiques liées à l'enfance**, des « authorised officers » et « probation officers » (section 41. (2)).
- Section 41. Children with serious behavioural concerns. Rajouter que les *minors with behavioural concerns* bénéficient tous d'un **suivi psychologique**, eux et leur famille.
 - 41. b. i). Et que l'assessment psychosocial se fasse par une **équipe pluridisciplinaire** (psychologues, travailleurs sociaux, médecins, pédopsychiatre) formée.
 - Section 41. Rajouter un axe sur la **formation des officiers de police** pour travailler spécifiquement avec les enfants, suffisamment nombreux et rapides pour intervenir.
- section 49. Part V. Cet **âge de la responsabilité pénale à 14 ans** est trop jeune, vu le développement du cerveau, notamment le cortex frontal et préfrontal de l'enfant, qui n'est pleinement mature qu'à 25 ans, selon Daniel Siegel, professeur de psychiatrie, un des experts mondiaux du cerveau de l'enfant. Ces parties du cerveau sont les sièges des processus mentaux tels que: penser, imaginer, planifier, logique, réfléchir, prendre des décisions, se connaître, être empathique, avoir un sens moral, évaluer les risques, etc. Un enfant de 14 ans ne peut pas prendre pleinement conscience des conséquences de ses actes. Nous demandons que cet âge soit revu et qu'il soit au minimum de 16 ans, selon les recommandations d'Anthony Pillay.⁶
- Sections 51 à 54. Il est souhaitable que l'assessment dans les cas d'*assessment order* puisse inclure un **bilan médical et psychologique** des enfants.
- Section 55. Juvenile not to be prosecuted or criminal proceedings against juvenile to be discontinued.

La formulation(4) (a) sous entendrait que lorsqu'il s'agit d'infractions liées à la drogue, ou homicides, etc. sections (i), (ii), un mineur auteur n'aurait pas la possibilité de bénéficier d'un programme de déjudiciarisation, ou ne serait offert un traitement comme alternative à la détention. Les communautés vulnérables, et plus précisément les enfants, devront encore faire face au processus judiciaire et, en cas de condamnation, cela entraînera la détention et la séparation de leurs familles. Or, lorsqu'on considère l'article 5 (1) de la loi et son contenu, il est difficile de concilier

⁶ Article dans Weekly, july 2018 cité dans <https://ionnews.mu/blog-toute-personne-de-moins-de-18-ans-doit-etre-consideree-comme-enfant-201118/>

l'approche dure de l'article 50 (4) de la loi à l'égard d'un mineur, même si l'on se trouve dans le contexte d'un problème lié à la drogue ou autre infraction.

Un amendement possible à cette section peut consister à **remplacer le mot «doit/ shall» par «peut/may»**. Cela préserve le pouvoir discrétionnaire du bureau du DPP qui doit décider de la meilleure marche à suivre à l'encontre d'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction. Cela serait plus conforme aux «principes d'intérêt supérieur» énoncés à l'article 4 (1) de la loi.

➤ Section 69: Déclaration des enfants: (2). **spécifier le laps de temps maximum** après la naissance de l'enfant permettant au Registrar of Civil Status ou autre instance (SLO, National Adoption Council...) d'émettre un acte de naissance en bonne et due forme pour l'enfant (pas seulement un document provisoire). Proposition de délais :

- Dans un délai de 2 mois si l'enfant a été abandonné, que la filiation soit connue ou inconnue, si les parents n'ont pas manifesté dans ce délai leur volonté de reprendre leur enfant. Y compris si le père n'a pas au cours de ces deux premiers mois fait connaître sa paternité. L'enfant bénéficierait alors d'un acte de naissance initié par un organisme public et serait alors déclaré adoptable pouvant alors bénéficier d'un projet d'adoption.
- Dans le cas où l'enfant vit au sein de sa famille biologique, dans un délai maximum de 1 an, l'Etat devrait émettre un acte de naissance établissant la filiation de l'Enfant. L'Etat se substituerait alors aux parents, qui n'ont pas déclaré leur enfant dans les 40 jours ou une déclaration tardive. Le droit à l'identité d'un enfant étant un droit essentiel de la Convention des Droits de l'Enfant. L'enfant resterait sous la garde de ses parents, mais bénéficierait d'un acte de naissance en bonne et due forme.

➤ Que soit mentionné et rajouté dans cette loi **l'accompagnement des parents** : il est primordial de focus sur cet item, dès la grossesse, et notamment les premières années de la vie des enfants, pour sécuriser un maximum les liens d'attachement⁷. Que le ministère fasse des visites dans les familles dès la naissance leur donnant un kit d'outils pour les aider dans leur parentalité serait précieux. Avec pour contenu les thématiques de l'attachement, de l'éducation sans violence, le développement de l'enfant et de l'adolescent, le développement des habiletés psychosociales, etc.

➤ Que dans des situations où les enfants sont victimes, la société civile/ ONG puissent se porter **partie civile**. Y compris dans les cas de non-respect de la santé ou non protection, où par exemple, il y a eu rupture de stock de médicaments engageant le pronostic vital ou l'état de santé de l'enfant.

IL IMPORTE DONC QUE LE CHILDREN BILL SOIT PROMULGUÉ AVEC DES AMENDEMENTS IMPORTANTS.

⁷ Plusieurs recherches mettent en évidence les attachements défailants et insécure chez les auteurs de violence sexuelle, domestique, maltraitance. Cette mesure de prévention serait bénéfique.

2/ CHILD SEX OFFENDER REGISTER BILL

RECOMMANDATION POUR LE CHILD SEX OFFENDER REGISTER BILL

Il est primordial de voir figurer l'**accompagnement psychologique obligatoire** des auteurs de violence sexuelle.

Et de bien s'assurer que ce registre reste confidentiel.

3/CHILDREN'S COURT BILL

Positif qu'y figurent:

- un child friendly environment: section 12
- live video and television link: section 13

RECOMMANDATION POUR LE CHILDREN'S COURT BILL.

Fondamental que ceux et celles qui y travailleront bénéficieront de **formation spécifique** et appropriée pour le meilleur intérêt de l'enfant. Les magistrats, avocats du bureau du DPP et tout personnel travaillant avec les enfants.

KDZM

Membres ONG: ANFEN, AIHD, Autisme Maurice, Caritas, Chrysalide, Drip, Kinouété, Tipa et T1 Diams

Membres individuels: Emilie Carosin, Marie-Laure Ziss-Phokeer, Martine Lassémillante, Danny Philippe et Mélanie Vigier de Latour-Bérenger

Contacts:

Emilie Rivet Duval: 5 491 08 81

Mélanie Vigier de Latour-Bérenger: 5 734 4227